



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 27 JAN. 2006

**ARRETE N° 0352**  
portant délégation de signature à  
**M. Paul CANIONI,**  
Recteur de l'Académie de La Réunion,  
Chancelier de l'Université,  
Chef du pôle régional Education et Formation

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n° 84-998 du 13 novembre 1984 portant création de l'académie de La Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination de **M. Paul CANIONI**, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université ;
- VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 3186 du 17 novembre 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 3692 du 22 décembre 2005 portant délégation de signature à **M. Bernard BOENE**, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université, chef du pôle régional « éducation et formation » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des compétences propres reconnues aux recteurs et aux services académiques en matière de contenus et d'organisation de l'action éducatrice, ainsi que de gestion des personnels et des établissements qui y concourent, délégation est donnée à **M. Paul CANIONI**, recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'animation et à la coordination des actions des services intégrés ou associés dans le pôle régional « éducation et formation », à l'exception :

- des décisions à portée réglementaire ;
- des recours devant les juridictions ;
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- des correspondances adressées aux élus et aux administrations centrales ;
- des subventions accordées aux collectivités locales quelles que soient leur montant.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Paul CANIONI**, en sa qualité de chef du pôle régional « éducation et formation », délégation de signature est donnée à **M. Christian HORGUES**, secrétaire général de l'académie de La Réunion.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à **M. Paul CANIONI**, en sa qualité de représentant de l'autorité académique, pour exercer le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des déférés devant la juridiction administrative.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à **M. Paul CANIONI**, à l'effet de signer les décisions de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des écoles, des collèges et des lycées.

**ARTICLE 5** : Pour les matières mentionnées aux articles 20, 21 et 23 du décret 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Paul CANIONI** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Les décisions qu'il prend à ce titre sont notifiées au préfet.

**ARTICLE 6** : L'arrêté n° 3692 du 22 décembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de La Réunion, chancelier de l'université et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
*Laurent CAYREL*